

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

TéI. 02/210.10.11

09-09-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.080/11/PN

Annexes

[REDACTED]

OBJET: *Informations communiquées à un milicien Modèle D.bis.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de sa séance du 28 septembre 1989, la plainte formulée contre le fait qu'aux ordres de rejoindre adressés à des miliciens néerlandophones sont annexés des documents modèle D.bis rédigés en néerlandais et en français.

La C.P.C.L. a constaté que les documents en cause émanent du Centre de Recrutement et de Sélection, organisme militaire à qui les lois linguistiques en matière administrative ne sont pas applicables; la C.P.C.L. ne peut que se déclarer incompétente.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président ff.,

[REDACTED]